

Services Techniques//DB/AP/JG



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0122 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour le stationnement de camions médicaux devant l'ancienne cuisine centrale rue John Lennon**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1, avant-dernier alinéa,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0349 du 9 décembre 2024 temporaire valant permission de voirie pour le stationnement des camions médicaux devant l'hôtel de ville,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Considérant la demande déposée par l'ACMS, sise 49, rue Pasteur, 95320 Saint Leu La Forêt et par l'AMETIF, sise 14, rue Louis Armand, 95120 Ermont, pour stationner des camions médicaux sur le domaine public à Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises,

Considérant qu'il a été fait droit à cette demande, par arrêté du 9 décembre 2024,

Considérant qu'en raison des travaux devant l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, le lieu de stationnement doit être modifié,

Considérant que le parking de l'ancienne cuisine centrale, sis 1, rue John Lennon, permet le stationnement de ces camions,

Considérant qu'il convient de modifier la précédente autorisation pour tenir compte de cette modification,

Considérant, au surplus, que les pétitionnaires jouissent du statut d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARR24\_0349 du 9 décembre 2024 est abrogé.

**Article 2** : L'ACMS et l'AMETIF sont autorisées à occuper temporairement le domaine public routier communal pour stationner des camions médicaux sur le parking de l'ancienne cuisine centrale, sis 1, rue John Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises.

**Article 3** : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 6** : La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal, **jusqu'au 31 décembre 2025**.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

N°ARR25\_0122

le 30 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Pour le Maire,  
Miloud GOUAL

  
Monsieur Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/05/2025